

- 5 AVR. 2022

Département de la Charente

Statut : Arrivée

Commune de BROSSAC

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Relative : 1 -à l'autorisation environnementale demandée par la SARL Calcaires et diorites du moulin du Roc pour le projet de renouvellement et extension d'une carrière de sables et graviers au lieu dit « Chez VERDIER » sur le territoire de la commune de Brossac.

2-La déclaration de projet d'intérêt général et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Brossac.



Installation classée pour la protection de l'environnement

SOMMAIRE

I -Origine et objectifs du projet

- 11- Historique de la carrière
- 12- Objectifs de la société CDMR
- 13- Le cadre juridique du projet

II- Mise en compatibilité du projet. (1ère partie)

- 21- Le préalable obligatoire à l'étude du projet d'extension de la carrière.
- 22- Le zonage des parcelles actuellement non compatible avec le projet
- 23- La décision de la communauté de communes conditionne l'examen de la déclaration du projet d'extension de la carrière.

III-La déclaration du projet de renouvellement et d'extension de la carrière. (2^{ème} partie)

- 31- Le projet est soumis à une étude d'impact
- 32- Les demandes annexes à la déclaration du projet.
- 33- Composition du dossier d'enquête publique.
- 34- Les différentes incidences du projet sur l'environnement
- 35- Les mesures compensatoires au projet d'extension.
- 36- Etude des dangers.

IV-Le déroulement de l'enquête publique

- 41- Phase préparatoire à l'enquête
 - 41.2- Publicité et Affichage- information du public
 - 41.3- Les permanences du commissaire enquêteur
- 42- Les deux registres d'enquête publique
- 43- Procès verbal des observations recueillies
 - 43.1- Mémoire en réponse des deux maîtres d'ouvrage.
- 44- Les avis des personnes associées.

V-Analyse des observations recueillies

- 51- Comptabilité des observations
- 52- Analyse et incidences des observations sur le fond de l'enquête.

**Les Conclusions et l'Avis motivé du commissaire enquêteur
sont rapportés sur un document séparé**

I - Origine et objectifs du projet :

11- Historique de la carrière :

La société CDMR est une filiale du groupe GARANDEAU, entreprise fondée en 1869 qui exploite actuellement cette carrière de 20 Ha, laquelle a changé plusieurs fois d'exploitants depuis 1993. La carrière est située à l'ouest de la commune de BROSSAC au lieu dit chez « VERDIER ».

La CDMR, spécialisée dans la production de granulats divers s'est rendue propriétaire de nouvelles parcelles jouxtant la carrière existante, appartenant à des propriétaires riverains et elle a passé une convention avec la commune de Brossac, elle-même propriétaire de quelques parcelles. L'emprise totale s'étend aujourd'hui sur une surface d'environ 43 hectares (Cf. demande d'autorisation environnementale de la CDMR en annexe.)

La société CDMR, a volontairement délaissé il y a quelques mois, un secteur au Nord du site, d'une superficie de 1,73 hectare, à la suite de la découverte de lichens « Laboria ».

L'arrêté Préfectoral renouvelant l'exploitation de la carrière en date de 2004 expire en 2023, ce qui explique que la société CDMR souhaite renouveler sa demande d'exploitation et étendre concomitamment son extraction de graviers et sables sur les parcelles attenantes récemment acquises.

12- Objectifs de la société CDMR :

La CDMR a présenté une demande d'autorisation environnementale le 20 octobre 2020, pour l'ensemble des parcelles représentant une surface exploitable de 43 hectares à la suite de l'exploration géologique de 2015. La société CDMR souhaite exploiter ce site qui devrait produire 7 250 000 tonnes de granulats sur 30 années de production soit 250 000 tonnes /an en moyenne (*Chiffres CDMR*)

Ces produits d'extraction, en particulier des graviers et sables, sont destinés à alimenter principalement les centrales à béton de la « Sarl GARANDEAU BETONS. »

La société CDMR installera un « convoyeur à bandes terrestres » qui reliera les deux sites d'exploitation (de l'extraction vers le traitement des produits à Passirac, site déjà existant.)

Ce moyen de transport original (électrifié) permettra de limiter sensiblement le nombre des rotations de camions de transport et par conséquent participera activement à la réduction des pollutions atmosphériques. En outre, il faut signaler que le convoyeur aérien limitera aussi les poussières et nuisances sonores produites par les camions de transport.

Cette exploitation devrait durer 30 ans et la zone d'extraction sera remise en état avec un protocole déjà établi avec l'office national des forêts et l'état.

13- Le cadre juridique du projet :

La société CDMR est confrontée à un problème juridique lié aux caractéristiques des futures parcelles destinées à l'extraction. Ces parcelles sont effectivement situées dans une

zone de bois classés et trois zones Natura 2000. Ces zones classées dans le PLU de la commune ne permettent pas aujourd'hui de changer l'affectation du terrain.

En effet, le projet, tel qu'il est présenté, ne peut se réaliser qu'après la modification du PLU de la commune de BROSSAC. Cette opération nécessite de dresser l'inventaire des parcelles à déclasser et de programmer les consultations obligatoires des élus sur le bien fondé de cette modification du PLU.

La communauté de communes 4B Sud Charente, est autorité décisionnelle en matière d'urbanisme et doit se prononcer en particulier sur l'intérêt général du projet qui lui est présenté.

Avis du commissaire enquêteur : Cette procédure de modification et de mise en compatibilité du PLU devient par conséquent, déterminante et conditionne de facto la suite de la demande d'exploitation de la société CDMR.

2- MISE EN COMPATIBILITE du PROJET (1^{ère} PARTIE du Rapport.)

21- Le préalable obligatoire à l'étude du projet d'extension de la carrière.

La communauté de communes 4B Sud Charente est maître d'ouvrage dans la procédure pour la modification du PLU de BROSSAC. La compétence juridique de cette instance en matière d'urbanisme, entraîne une décision incontournable, pour le projet présenté par la CDMR.

La suite donnée à la déclaration du projet d'extension est en effet conditionnée juridiquement par les délibérations des conseils municipaux de BROSSAC et le conseil communautaire de la CDC4B, conformément aux dispositions édictées dans le code de l'urbanisme en particulier les articles L.300-6 et 153-15.

Ces deux instances se sont effectivement réunies, le 12 octobre 2018, pour le conseil municipal de BROSSAC. (*Avis favorable au projet à l'unanimité des voix*)

Le 27 juin 2019, pour l'examen du projet et le 9 septembre 2021, pour l'établissement du procès verbal d'examen conjoint, pour la communauté de communes de 4B.

A l'issue de la réunion du conseil communautaire, le 27 juin 2019, le vote des conseillers s'est porté favorablement (*à l'unanimité des voix*) sur le projet présenté par la CDMR.

L'examen de l'intérêt général du projet a été en particulier bien identifié par la communauté de communes et acté.

L'intérêt économique avancé par la communauté a été mis en avant dans son argumentaire, s'agissant notamment du maintien de l'emploi et du recrutement à prévoir sur le site d'extraction (20 à 25 emplois Chiffres CDMR).

La mise en place d'un convoyeur électrique pour le transport des produits d'extraction a été remarquée et appréciée par les élus. **Ce dispositif diminuera sensiblement les effets de pollution, atmosphériques et sonores sans négliger l'élimination des poussières.**

(Avis favorable à l'unanimité des voix.)

(Ces 3 pièces figurent dans les annexes au rapport du commissaire enquêteur.)

22- Le zonage des parcelles actuellement non compatible avec le projet :

Les parcelles classées dans le plan local d'urbanisme de BROSSAC doivent être mises en compatibilité pour être exploitées par la CDMR, elles se déclinent de la manière suivante :

- Parcelle F371-bois de la Frete et la Grande vigne, d'une contenance d'1Ha et 87 a.
 - Parcelle F439 Propriété de chez Chaput, d'une contenance de 3 Ha 88a 60ca.
 - Parcelle F440 Propriété de chez Chaput, d'une contenance de 6 Ha 25ca 60ca.
 - Parcelles ZX 8, chez Chaput d'une contenance de 3Ha 01a70ca.
 - Parcelle ZX 9, Chez Chaput d'une contenance de 1 HA 93a60ca.
- Pour un total de 14ha 96a50ca.

La parcelle F 371 dispose quant à elle, d'un zonage compatible avec l'exploitation de la carrière.

Les autres parcelles sont classées en zone N avec une servitude d'espace boisé classé (EBC). Leur intégration au projet nécessite une modification de leur zonage actuel au PLU et la levée de l'EBC.

La modification du zonage a été approuvée par les élus du conseil municipal de BROSSAC et la communauté de communes 4B, les 8 septembre 2016 et le 27 juin 2019.

D'autre part, le Conseil Départemental dans son courrier en date du 20 juillet 2015, a donné **un avis favorable à la CDMR, pour le franchissement de la voie routière départementale (RD 195) par un convoyeur aérien.** (Cf. Lettre du CD en annexe.)

23- La Décision de la communauté de communes :

Conformément aux dispositions édictées dans les articles R153-20 et suivants du code de l'urbanisme, **la décision « favorable au projet » du conseil communautaire, autorité décisionnelle en matière d'urbanisme, a été affichée au siège de la CDC, à la Mairie de BROSSAC le 28 juin 2019 et a fait l'objet d'une mention dans un journal d'annonces légales dans le département de la Charente.**

La décision favorable de la communauté de communes permet dès lors, d'examiner la demande de renouvellement et d'extension de la carrière. Elle sera **adoptée et rendue définitive après l'enquête publique.**

III- LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT et D'EXTENSION de la carrière :

Conformément à la réglementation en vigueur, Le projet est soumis à une « **étude d'impact** » en tant *qu'installation classée pour la protection de l'environnement*, et cela en vertu des articles R122-2 et l'article R511-9 du code de l'environnement. La rubrique ICPE correspondant au projet est la rubrique 2510, dite «Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux. »

31- Les « demandes annexes » à la demande d'autorisation environnementale:

-La demande d'autorisation du projet présenté, s'accompagne d'une demande **défrichement** pour une superficie d'environ 25,15 hectares, dont 13,7 hectares appartenant à la commune de BROSSAC et couverts par le régime forestier.

-Le projet s'accompagne également d'une procédure de déclaration pour la **création d'un plan d'eau résiduel à l'issue de l'exploitation du site.**

-Une **demande dérogation** est également déposée au titre de la **destruction d'habitats** d'espèces protégées au sein de l'emprise. (Le déboisement aura pour effet de supprimer les habitats accueillant une avifaune variée, quelques mammifères et insectes protégés.)

Conformément à l'article L181-2 du Code de l'environnement ces différentes procédures sont regroupées dans une unique procédure de demande d'autorisation environnementale. (*Imprimé cerfa N° 15964* 01*)

Ce dossier d'autorisation est établi dans les formes prescrites par les articles R181-12 à R181-15 et complétés par les éléments précisés aux articles D181-15-2 à D 181-15-10 du Code de l'environnement.

Avis du commissaire Enquêteur :

J'ai vérifié l'existence de la demande d'autorisation environnementale. Elle est bien présente dans le dossier d'enquête et comporte toutes les demandes énumérées supra. Ce document unique est signé par madame Juliette CHAUVIERE, gérante de la société CDMR et maître d'ouvrage..

C'est le cabinet d'étude «GéoAquitaine » (spécialisé dans les carrières) qui a réalisé la préparation technique de la demande environnementale et en particulier l'étude d'impact conformément au Code l'environnement. La demande d'autorisation et les demandes annexes couvrent l'ensemble des opérations qui seront effectuées sur le site.

Je n'ai pas de remarque particulière à faire à ce stade du déroulement de l'enquête dans la mesure où la procédure est parfaitement respectée par le maître d'ouvrage.

32- Composition du « dossier » présenté à l'enquête publique :

Le dossier doit répondre à une présentation définie par les articles R181-13-8° du Code l'environnement.

TOME 1- Note de présentation non technique-cadre réglementaire et déroulement de la procédure.(document réalisé par le bureau d'études URBAN HYMNS.)

Avec pièces complémentaires annexées au tome 1 :

-Délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme

TOME 2- Dossier de demande d'autorisation environnementale (livre 1^{er}-titre VIII du code de l'environnement- Article R.181-12 à R.181-15

Avec pièces réglementaires annexées au tome2 :

-Plan de situation au 1/25 000^{ème}

-Attestation de maîtrise foncière.

Avec pièces complémentaires annexées au tome2 :

-Plan d'ensemble des installations au 1/200 au minimum

-Avis du Maire et des propriétaires sur la remise en état du site.

TOME 3.1 : Résumé non technique de l'étude d'impact (Article R122.5.II.1°)

TOME 3.2 : Etude d'IMPACT (article R.512-6 4° du CE.)

TOME 3.3 : Etude d'impact- volet écologique. Dossier d'incidences Natura 2000 et demande de dérogation au titre du 4^{ème} de l'article L411-2.

TOME 4 : Etude de dangers.

TOME 5 : Annexes administratives et techniques, expertises.

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier présenté à l'enquête publique, par la CDRM via les bureaux d'études GéoAquitaine et Urban Hymns, paraît conforme à la réglementation en vigueur. Les sous parties sont d'un accès assez facile vu le volume du dossier. La pièce N°1, rapport de présentation, est particulièrement claire et accessible par tous les publics.

Le dossier a été parcouru par plusieurs visiteurs et n'a pas fait l'objet de remarque particulière.

33. L'évaluation environnementale du PLU dans le cadre de la déclaration du projet :

Le commissaire enquêteur :

L'article R104-8 2° du Code de l'urbanisme, prévoit qu'une évaluation environnementale doit être effectuée dès lors que le PLU est modifié ou révisé dans le cadre d'une déclaration de projet, si ce projet modifie sensiblement un ou plusieurs sites

natura 2000, ce qui est le cas pour le projet présenté. (Les vallées du Lary et du Palais et la vallée du Né sont effectivement classées NATURA 2000.)

Il faut noter, que l'article R 511-9 du Code de l'environnement, prévoit aussi une étude d'impact, dès lors qu'un projet est présenté comme une installation classée pour l'environnement, ce qui est le cas pour la carrière de « Chez Verdier ».

Nota : Le contenu de l'évaluation environnementale doit en outre retranscrire fidèlement la façon dont les auteurs de l'étude ont recherché à éviter, réduire ou compenser les incidences notables du projet sur l'environnement.

3.1 Incidences sur le milieu physique :

La réduction de la **surface boisée d'environ 25 hectares** aura des effets négatifs limités dans le temps. La captation du CO2 par le milieu boisé participe activement à la lutte contre le dérèglement climatique, mais **la remise en état du site** avec en particulier la **replantation de feuillus** devrait permettre d'atténuer à terme le phénomène de gaz à effet de serre.

La circulation de poids lourds nécessaire au transport des produits de carrière aura un effet négatif. **L'installation du convoyeur électrique entre le site d'exploitation et le site de traitement aura pour effet de réduire fortement la pollution induite.**

L'incidence sur les ressources géologiques est à prendre également en compte car les sols seront décapés jusqu'à 25 mètres de profondeur sur 25 hectares de surface et l'on pourra constater qu'un tiers du volume de matières extraites sera remblayé après exploitation dans le cadre de la remise en état du site. La modification du relief après exploitation sera ainsi concrète et modifiera à terme la topographie des lieux.

Le maître d'ouvrage affirme que **le remblayage** au cours de l'exploitation et à l'issue de l'extraction ne créera qu'un dénivelé de 15 mètres par rapport à la situation initiale.

L'incidence sur les eaux souterraines sur le site considéré, est de faible importance.

L'exploitation de la carrière s'effectuera essentiellement hors d'eau. A 25 mètres de profondeur seules quelques nappes éparses de quelques millimètres apparaîtront. Les arrivées d'eau seront faibles à très faibles. L'accumulation d'eau éventuelle sera pompée et renvoyée vers un bassin de rétention. Le remblaiement progressif prévu, gommara de facto les effets de ces nappes.

L'incidence sur les eaux superficielles a soulevé des enjeux environnementaux majeurs quant à la protection des milieux aquatiques de surface,

S'agissant en particulier de la rivière du Palais et ses affluents locaux. Le SDAGE ADOUR/GARONNE considère le Palais comme une masse d'eau, assujettissant celle-ci à des contraintes de bon état à prendre en compte.

Avis du commissaire enquêteur :

A cet égard, le convoyeur aérien électrique passera au dessus du secteur protégé du Palais, ce qui limitera les pollutions et ne gênera pas les milieux aquatiques existants.

3.2- Incidences sur le milieu naturel :

Incidences sur les habitats : L'autorisation du projet par le PLU entraînera une destruction inévitable des habitats naturels, semi-naturels et anthropiques sur une surface d'environ 27 hectares. Parmi ces habitats figurent des plantations résineuses artificielles 12,2 Ha associées à des fourrés acidiphiles, des chênaies acidiphiles 2,4 Ha, des taillis de châtaigniers 0,8 Ha. Cet ensemble boisé représente 79% des habitats recensés. Les fourrés humides à saules et autres aulnaies-frênaies subiront cependant une destruction mineure.

Le projet a réduit cependant son impact sur les habitats notamment ceux associés aux milieux aquatiques. Les mesures compensatoires significatives devraient en outre atténuer ces destructions dans le plan de remise en état du site après exploitation.

Incidences sur la flore : L'étude écologique du site a permis de déceler des incidences particulières du projet sur certaines espèces faunistiques. 7 espèces sont ciblées par cette étude. 2 espèces sont affectées par une incidence moyenne. Il s'agit en premier lieu de la **campanule étoilée** repérée (environ 140 pieds). **La corrigiole des grèves** subit également des incidences moyennes. Au final, on constate que ces espèces se sont développées au niveau des sols nus remaniés sur la limite de l'emprise autorisée.

Une évolution du projet à l'initiative de l'exploitant en lien avec le bureau d'études a permis d'éviter toute emprise du projet sur les espèces suivantes : Cicendie naine, Osmonde royale, Laîche étoilée, Orchis à fleurs lâches et Orchis élevé.

Avis du Commissaire enquêteur ; Je constate que le pétitionnaire s'est investi personnellement pour éviter la destruction systématique de la flore sur le site. Chaque fois que cela a été possible, les limites de ces secteurs ont été détournées pour épargner les espèces les plus sensibles.

Il est à noter que les lichens « Lobaria, » dont la présence a été signalée en 2021, bien après l'étude réalisée en amont par le bureau Biotope (2019) ont fait l'objet d'un traitement tout à fait particulier. Le maître d'ouvrage s'est déplacé sur le site avec madame MARSTEAU de l'association Charente Nature. Lors de cette visite, le pétitionnaire s'est engagé à isoler ces Lichens rares et par conséquent ils ne seront pas situés dans l'emprise. A cet égard c'est une surface de plus d'un hectare qui a été sanctuarisée au profit de ces espèces.

La faune et les insectes : L'étude écologique a qualifié les espèces d'insectes potentiellement impactées par la mise en œuvre du projet. Cet impact touchera les milieux aquatiques stagnants (cordulie bronzée, naïades aux yeux rouges).

Concernant les milieux herbacés humides (cuivré des marais, Azuré du trèfle, grand nègre des bois ...une incidence qualifiée de faible est décelée. Les larves peuvent être aussi affectées.

La faune des poissons : Concernant les poissons et autres mollusques ou crustacés, le risque prépondérant serait une pollution du milieu qu'il ne faut pas écarter mais qui reste vraiment faible et donc peu significative.

La faune des amphibiens : Il convient de signaler que le projet affectera ce groupe par une destruction probable sur 230 mètres linéaires de fossés temporaires. Cette population en transit pourra profiter des corridors existants pour éviter la zone d'exploitation. La remise en état du site permettra à ces espèces de se reconstituer rapidement.

La faune des reptiles devra se déplacer vers les nombreux habitats de substitution présents autour du site.

La faune de mammifères : La capacité de déplacement de ces espèces et le nombre d'habitats adaptés autour du site ne devraient pas provoquer d'incidences graves sur ce milieu, si au surplus les défrichements se déroulent hors de la période de reproduction.

La faune des chiroptères : La capacité de déplacement de ces espèces devrait là encore limiter les incidences. Le maintien des lisières boisées autour du site sera de nature à maintenir un milieu de vie. Les dates de défrichement prévues devront tenir compte du cycle de vie de ces espèces.

Avis du commissaire enquêteur : Les incidences de différentes natures vont affecter le cycle de vie de la faune et de la flore au sein du projet durant quelques années, c'est un fait.

Ces incidences sur la totalité du spectre étudié sont qualifiées par les spécialistes de « moyenne à faible » le travail d'extraction sur le site au fur et à mesure, sera de nature à limiter aussi cette perturbation du milieu. La faune pourra notamment migrer sur les zones périphériques voisines non impactées.

Le cumul de ces incidences ne fait pas apparaître d'incompatibilité de mise en œuvre du projet. D'autant qu'au terme de l'extraction, la remise en état totale du site avec des plantations de feuillus devrait gommer les séquelles encore apparents. Il ne fait aucun doute que la faune et la flore retrouveront naturellement leur place.

Il appartiendra au pétitionnaire de planifier les travaux, notamment les défrichements aux rythmes des périodes de reproduction de la faune.

35- Les mesures compensatoires :

La « Dette compensatoire » du projet présenté par le pétitionnaire est estimée à 47 hectares. Les parcelles concernées par cette compensation sont soit la propriété du groupe

Garandean, soit maitrisées par des conventions avec des propriétaires avec le concours du conservatoire des espaces naturels de Nouvelle Aquitaine.

Le programme de compensation exposant les différentes mesures retenues pour la gestion de ces emprises est le suivant:

- MC 01- Vieillessement des boisements des sites de compensations.
- MC 02- Amélioration de l'état écologique des boisements humides le long du Palais.
- Mc 03- Création de corridors écologiques dans la vallée du Palais.
- MC 04- Restauration d'une prairie temporaire en prairie permanente.
- MC 05- Restauration de la zone remise en état prairie.
- MC 06- Entretien raisonné de la prairie humide paratourbeuse.
- MC 07 – Restauration et maintien de ronciers, fourrés, landes à bruyère.
- MC 08 – Entretien des mégaphorbiaies en bordure du Palais
- MC 09 – Conversion de prairie en cours de fermeture en landes à bruyère et joncs
- MC 10 –Gestion écologique des plantations de Pin maritime.

Ces mesures ainsi répertoriées ont pour objectifs d'atteindre puis de conserver un niveau d'intérêt écologique correspondant à un optimum écologique pour les espèces patrimoniales devant souffrir des conséquences de la mise en œuvre du projet.

La CDMR a chiffré globalement, le coût des mesures, d'évitement, des mesures d'accompagnement, la mesure de suivi, **le total des mesures devrait atteindre un chiffre approximatif de 360.000 euros. (Chiffres CDRM.)**

Avis du commissaire enquêteur :

L'inventaire de ces mesures compensatoires fait apparaître un chantier et un coût importants en termes de restauration, conversions, entretien, création. Le pétitionnaire devra respecter ces engagements dans ce milieu essentiellement rural et riche en biodiversité. J'ai noté que le pétitionnaire était sensible aux remarques des associations et différentes recommandations des services de l'état.

La mise en place de feuillus sur plusieurs Ha en lieux et places des résineux initialement prévus. Le retrait de plusieurs parcelles situées au Nord pour isoler les lichens « LABORIA.» sont autant d'efforts effectués par le pétitionnaire.

36- Etude des dangers : (Tome IV du dossier.)

Cette étude est obligatoire dès lors qu'il s'agit d'un ouvrage classé ICPE.

Dans le cadre de l'exploitation de cette carrière les risques sont principalement liés aux utilisations d'engins, de matériels et équipements spécifiques. **Accidents, chutes d'un engin, noyades dans les endroits en eau.**

-Déversement de produits : à partir des engins, huiles carburants...

- Risque électrique** : Sur les véhicules et matériels d'exploitation
- Risques à l'extérieur du site** : Incendies, accidents sur le réseau routier, accident avec le convoyeur.

L'**arrêté ministériel du 29 septembre 2005** établit un classement des dangers. Le site d'exploitation est donc répertorié :

- Déplacements et interventions internes (**Classé en C2 risque modéré**)
- risques d'incendie liés aux équipements et engins (**Classé E1, risque très faible**)
- Risque lié aux déversements d'hydrocarbures (**Classé E1, très faible.**)
- Déplacements externes (transport des produits d'extraction) **risque modéré D2**
- Evénements externes (actes de malveillance -foudre –tempête) **pas d'évaluation.**

Les mesures de prévention et de limitation des risques : sont répertoriées et reposent essentiellement sur la prévention, l'information, et les mesures d'intervention. Mais c'est la **formation des personnels et les mesures d'interventions qui constituent la priorité.**

Le commissaire enquêteur constate que le pétitionnaire applique la règle en matière de prévention et a planifié les interventions conformément à la loi.

Dans tous les cas, le contrôle par les services de l'état, permet de rectifier ou de compléter rapidement les dispositifs mis en place, y compris les exercices sur le terrain.

IV-Le déroulement de l'enquête publique

4.11- Phase préparatoire à l'enquête :

J'ai été désigné, commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête, par madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers, par décision **n° E 210000113/86 du 2 novembre 2021.**

La Préfecture de la Charente a émis un **arrêté préfectoral le 4 janvier 2022** pour fixer les modalités du déroulement de l'enquête publique.

J'ai pris ensuite attache avec monsieur le Maire de la commune de BROSSAC et nous avons convenu d'une réunion avec le pétitionnaire et les différents intervenants le jeudi 13 janvier 2022 à la Mairie de BROSSAC. La visite de la carrière existante et du projet d'extension a été conduite par le Président du groupe GARANDEAU et madame Juliette CHAUVIERE gérante de la société CDMR.

4.12- Publicité et Affichage :

L'avis d'enquête a été publié une première fois, le **mercredi 12 janvier** dans les journaux « La Charente Libre » et « Sud- Ouest » et le **1^{er} février 2022** pour la deuxième parution. (Les copies des journaux sont classées en pièce annexes.)

La ville de BROSSAC a par ailleurs affiché les avis d'enquête sur les panneaux dédiés sur le ressort de la commune. **Les communes limitrophes ont également affiché** (Bardenac- Chillac- Guizengeard- Oriolles- Passirac- Saint-Vallier et Yviers à leur niveau l'information sur l'enquête publique. (*Les certificats d'affichage ont été centralisés à la Préfecture d'ANGOULEME.*)

Une boîte aux lettres pour les courriers électroniques a été mise en place par la Préfecture : pref-obs-ep-carriere-cdmr-brossac@charente.gouv.fr

Enfin, la commune de Brossac et le pétitionnaire, ont chacun en ce qui les concerne, diffusé l'information sur des journaux locaux.

4.13- Les permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations :

Le Lundi 31 janvier 2022 de 14H30 à 17H30

Le samedi 5 février 2022 de 9H00 à 12H00

Le mardi 8 février 2022 de 14H30 à 17H30

Le jeudi 17 février 2022 de 14H30 à 17H 30

Le jeudi 3 mars 2022 de 14H30 à 17H30

L'enquête publique s'est déroulée durant une période de 32 jours, du 31 janvier 2022 à 14H30 au 3 mars 2022 à 17H30 à la Mairie de BROSSAC, siège de l'enquête..

La Préfecture a mis en place **deux registres d'enquête publique** :

-Le 1^{er} registre dont l'intitulé se décline de la manière suivante :

« La demande de **mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune** de BROSSAC avec déclaration de projet CDC 4B Charente.

-Le 2^{ème} registre dont l'intitulé se décline de la manière suivante :

« La demande d'autorisation environnementale pour **le renouvellement et l'extension d'une carrière** de sables et graviers au lieu dit « Chez VERDIER » sur la commune de BROSSAC SARL CDMR.

Ces deux registres ont été ouverts conjointement par le Maire de Brossac et le commissaire enquêteur. En fin d'enquête, les deux registres ont été arrêtés par le commissaire enquêteur.

Nota ; Le commissaire enquêteur a dû expliquer aux visiteurs (*qui ne comprenaient pas le pourquoi de 2 registres*) que la procédure en cours nécessitait l'étude de deux domaines bien distincts. Le 1^{er} domaine (modification du PLU) conditionnant l'existence future du deuxième domaine (extension de la carrière).

43- Procès verbal des observations recueillies :

A l'issue de l'enquête publique, j'ai établi le procès verbal des observations recueillies durant l'enquête publique.

Comme prévu par la réglementation, j'ai convié les intervenants au cours d'une réunion le 7 mars à la Mairie de BROSSAC. J'ai remis un procès verbal aux deux maîtres d'ouvrages, (représentant de la CDC 4B pour le PLU et madame CHAUVIERE pour le renouvellement et l'extension de la carrière.)

Nous avons dressé l'inventaire des observations et rappelé les dates de retour des mémoires en réponses.

4.31- Mémoires en réponse des deux maîtres d'ouvrage.

J'ai reçu dans les délais impartis, les mémoires en réponse des deux maîtres d'ouvrages. (Ces documents figurent dans les pièces annexes du rapport.)

44- Les avis des personnes associées au projet :

Plusieurs personnes associées au projet présenté à l'enquête publique ont répondu à la Préfecture, conformément à la réglementation. La CDC maître d'ouvrage pour le PLU et la CDMR pour le renouvellement et l'extension de la carrière ont répondu aux différents questionnements.

- **L'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine :** Emet un avis favorable au projet, sous réserve de porter une attention aux nuisances sonores et de veiller au risque lié à l'ambroisie.
- **La Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie :** Ce service de l'état a procédé à des recherches archéologiques préventives sur le site conformément à l'arrêté du Préfet de Région en date du 11 décembre 2020.
A ma connaissance, il n'y a pas eu de découverte particulière.
- **Le Centre Régional de la propriété Forestière Nouvelle Aquitaine :** Emet un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de BROSSAC.
- **La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Avis en date du 1^{er} juillet 2021).**
Cette commission, Présidée par monsieur SERVAT, signataire de la décision, dont l'avis est défavorable à la majorité des voix, a fait l'objet de contestations, à notre avis, justifiées, notamment de la part du Président de La CDC 4B, en ces motifs ; « La décision de la CDPENAF est

contradictoire avec les différentes conclusions émises par le rapporteur. Dans ces conditions, la décision de la CDPENAF ne donnera donc pas lieu à l'ajournement de l'approbation de ce dossier par la CDC 4B.

Monsieur SELLIER de la DDT/Urbanisme considère à son niveau, que la CDPENAF a réalisé une confusion entre le fond du projet et la procédure réglementaire liée au PLU.

Il considère que cette confusion est de nature à invalider cet avis.

Le commissaire enquêteur a effectivement constaté ces contradictions écrites et entendu en réunion les commentaires de la CDC, par conséquent, il ne tiendra pas compte des conclusions de la CDPENAF.

-La Mission Régionale d'autorité environnementale- Région Nouvelle Aquitaine : La réglementation prévoit que la MRAe doit donner son avis lorsqu'une évaluation environnementale est prescrite. Dans le cas présent, cette autorité a émis deux avis le 3 mars 2021 et le 23 juin 2021.

Avis du 3 mars 2021

- L'étude d'impact doit-être complétée.
- Le fonctionnement du convoyeur doit-être précisé.
- La localisation et le stockage des stériles doit-être précisé.
- L'alternative de déplacement de l'installation de traitement existante n'est pas suffisamment étudiée.
- Le projet continue à entretenir une pression sur le site Natura 2000

Avis du 23 juin 2021 :

- Le périmètre de la zone Nc retenu ne semble pas cohérent avec les enjeux. Il faut reconsidérer le zonage en préférant N ou Np.
- Revoir l'objectif de la mise en compatibilité du PLU et son évaluation.
- Les recommandations, interrogations et demandes de justifications ou compléments d'analyses ne trouvent pas de suite.
- La MRAe réitère les recommandations et demandes formulées dans l'avis du 3 mars 2021.

(Le pétitionnaire a répondu à l'avis de la MRAe du 3 mars 2021 dans une réponse en date du 14 juin 2021.)

Monsieur Hervé Bouyssou, Président de l'association Charente Nature nous a fait parvenir un avis sur la mise en compatibilité du PLU. Cet argumentaire de 10 pages a été retransmis au pétitionnaire et à la CDC4B qui nous ont fait parvenir les éléments de réponse le 1er mars 2022.

Cet argumentaire aboutit à **un avis défavorable, à l'extension, au défrichement et à la mise en compatibilité du PLU de Brossac.**

-Des insuffisances accumulées pour la modification du PLU alliées à une destruction d'un milieu riche en biodiversité.

V- Comptabilité et Analyse des observations recueillies :

5.1 Comptabilité des observations :

Les observations au cours de l'enquête publique ont été recueillies sur le registre d'enquête lié à la mise en compatibilité du PLU et sur la boîte aux lettres électronique. Aucune lettre ne m'a été adressée durant l'enquête.

- 3 Observations écrites sur le registre PLU.
- 8 Observations reçues sur la boîte électronique.

1- Une observation écrite sur le registre le 31/01/2022, de monsieur. CORLUY, Gert demeurant les Chênes 21 – 16 450 Brossac :

Je me suis renseigné auprès du commissaire enquêteur de la faisabilité d'extension de la carrière après mise en compatibilité du PLU.

Je constate que la communauté de communes a accepté à l'unanimité des voix, la modification du PLU. Je n'ai pas de remarque.

Avis du commissaire enquêteur : Dont acte

2-Une observation écrite de monsieur BONIFET, Claude, 14 route de Chillac-16 480 – Oriolles.

Je suis tout à fait favorable au projet de la carrière GARANDEAU –CDMR. Cette carrière installée dans une zone rurale ne gêne personne et apporte du travail aux jeunes dans la région.

Le commissaire prend acte de la déclaration de monsieur BONIFET

3-Monsieur MAUDET, Didier, Maire de la commune de Brossac le 3/03/2022.

Le 12 octobre 2018, le conseil municipal de BROSSAC, à l'unanimité des voix adopte la proposition de la société GARANDEAU. Le conseil communautaire le 21 juin 2019 valide la déclaration du projet d'extension de la carrière.

Dans un but de maintenir les emplois sur le territoire sud Charente les 2 collectivités ont tout fait pour que ce projet voit le jour.

Les installations transport de graviers et sable dans un souci de protection des espaces naturels seront réalisées par un tapis de transport aérien.

Le site sera reboisé, les chemins seront réhabilités après exploitation. Le conseil municipal élu depuis 2020 apporte son soutien à ce projet.

Le commissaire prend acte du contenu de l'observation de monsieur MAUDET, Maire de la commune. Je constate que le projet maintiendra des emplois dans ce Sud Charente où la vie économique a besoin de dynamisme. Monsieur le Maire porte ce projet et il rapporte les points positifs notamment après l'exploitation.

-Sur le registre enquête publique lié à l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière :

Aucune observation écrite n'a été portée sur le registre.

-Sur le site internet de la Préfecture :

-Le 11 février 2022, Mme MARSTEAU s'inquiète de ne pas voir plusieurs pièces dans le dossier d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur :

La CDC4B a indiqué, (dans son mémoire en réponse de mars 2022), à madame MARSTEAU, dans quelles parties du dossier, elle peut trouver toutes les pièces qu'elle recherche, tout en rappelant aussi que les pièces inchangées du PLU ne figurent pas dans le dossier.

Effectivement, je constate aussi que la consultation du dossier d'enquête publique n'est pas aisée sur des volumes d'études aussi importants..

-Le 11 février 2022, Monsieur BOUYSSOU, président de Charente Nature nous demande de prendre en compte son avis (10 pages recto /verso) . Cet AVIS est également pris en compte au même titre que les autres avis (des services de l'état et autres associations.)

-Monsieur BOUYSSOU dans son argumentaire, se félicite de la décision d'abandon de la partie nord du site mais dénonce un défrichage excessif et regrette que les bois compensateurs soient exclusivement des résineux. L'absence d'études faune, flore.

Sur la mise en compatibilité du PLU et sur la partie règlement, le rédacteur n'est pas d'accord et souligne des ambiguïtés. Les insuffisances remarquées le conduisent à émettre un avis **défavorable au projet.**

-Le Pétitionnaire a répondu au Président de Charente Nature dans un mémoire en réponse en mars 2022. Il rappelle que l'emprise a fait l'objet de plusieurs investigations écologiques. Plus de 30 passages de techniciens entre 2012 et 2019 dont le bureau d'études Biotope en 2018. Le pétitionnaire fait des propositions notamment pour le reboisement sur une surface de 50 Ha.

-Avis du commissaire enquêteur :

J'ai effectivement constaté que le pétitionnaire a fait des efforts significatifs pour répondre aux remarques de l'association Charente Nature. On peut noter ainsi que près de 50 hectares seront consacrés aux mesures compensatoires sur les terrains de BOISBRETEAU et BORD de BAIGNE. 40% de feuillus remplaceront les résineux initialement prévus et seront plantés sur la partie Bord de Baigne, ce qui représente une plus-value écologique indéniable.

Le 21 février 2022, Monsieur Yann MILON, directeur de Soumagne SAS apporte son soutien au projet présenté à l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur prend acte de ce soutien.

Le 23 Février 2022, Mme MARSTEAU, Christine, membre de l'association « Charente Nature » nous demande de prendre en compte ses observations sur la mise en compatibilité du PLU de BROSSAC dans un document de 8 pages recto/verso.

Mme Marsteau s'est livrée à une expertise entre le zonage de 2008 et celui d'aujourd'hui et elle constate que le règlement n'a pas été mis en ligne. La CDC n'aurait pas délibéré et le débat sur le nouveau PADD est inexistant y compris le règlement. La mise en compatibilité du PLU qui comprend de telles modifications est un choix politique d'aménagement. La consommation d'espaces depuis 20 ans n'est pas fixée par le PADD. Les mesures compensatoires en reboisement telles qu'elles sont prévues ne sont pas adaptées et aggraveraient la perte d'espace boisé avec une perte nette de biodiversité.

Le pétitionnaire a fait un mémoire en réponse à Mme Marsteau en mars 2022 avec en propos liminaire un rappel sur « la carrière de Brossac qui ne présente aucune imperméabilisation des sols. » La commune de Brossac et l'ONF ont procédé à une concertation qui a donné un avis favorable au projet sous réserve qu'il reste sous le régime forestier. Les revenus versés à la commune pourront bénéficier à tous les habitants de Brossac. Les mesures compensatoires sont inscrites dans l'autorisation Préfectorale et leur mise en œuvre est obligatoire.

La CDC 4B, rappelle (dans son mémoire du 14 mars 2022) aux deux intervenants de l'association « Charente Nature », que l'absence de règlement écrit se justifie par la non-modification de cette pièce. Par conséquent elle ne figure pas dans

le dossier d'enquête. La trame verte et bleue a bien été analysée dans le cadre de l'étude environnementale de la procédure. La trame verte et bleue se décline en 2 représentations graphiques.

Le commissaire enquêteur constate que les deux maîtres d'ouvrages ont répondu aux questionnements de « Charente Nature »

Les réponses sont pertinentes et ciblées, point par point notamment par la CDC4B.

Le 3 mars 2022, monsieur Philippe ALBOUY, Société SOMATRAP, nous demande de « prendre note » de son avis favorable au projet présenté à l'enquête publique.

Le commissaire prend acte de cet avis.

- Observations sur des Lettres adressées au Commissaire Enquêteur :

Je n'ai reçu aucun courrier en Mairie de BROSSAC durant l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, en parfaite conformité avec la réglementation en vigueur. Le rapport étant terminé, le commissaire enquêteur rédigera à la suite et sur un document séparé, les conclusions de cette enquête avec son avis motivé.

Fait à Garat le 5 avril 2022

**Jacques LACOTTE
Commissaire enquêteur**

